

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-11-401**

24 novembre 2022

### **Modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'exercice 2023**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2, L. 6323-17-6, R. 6123-8 et R. 6323-14-2,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, R. 6123-8, R. 6123-25 et R. 6123-26,

Vu la délibération n°2020-12-145 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation relative aux règles de prise en charge des financements alloués aux projets de transitions professionnelles engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation dans sa rédaction résultant des délibérations n° 2021-07-149 du 13 juillet 2021 et n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-12-154 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation relative aux modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2021-04-007 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la prolongation de la période transitoire pour la prise en compte des recommandations n°PTP-2020-01 et n°PTP-2020-03 relatives aux règles et modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2021-07-149 du 13 juillet 2021 relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2022-09-206 portant sur la recommandation modificative relative aux règles et priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2022-11-399 du 24 novembre 2022 relative à l'affectation du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2023,

Après en avoir délibéré le 24 novembre 2022,

## Décide

### Article 1

En application du II de l'article R. 6123-26 du code du travail susvisé, les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro sont déterminées sur la base des masses salariales des établissements par région.

Sur la base des données relatives aux masses salariales disponibles à la date de la présente délibération et du taux de répartition déterminé par délibération N°2022-11-399 du 24 novembre 2022, France compétences détermine les clés de répartition provisoires suivantes :

<b>Clés de répartition provisoires dotation au titre des projets de transition professionnelle pour 2023</b>	
<b>REGIONS</b>	<b>%</b>
Auvergne-Rhône-Alpes	11.86 %
Bourgogne-Franche-Comté	3.12 %
Bretagne	4.14 %
Centre-Val de Loire	3.05 %
Corse	0.39 %
Grand Est	6.56 %
Guadeloupe	0.36 %
Guyane	0.18 %
Hauts de France	6.86 %
Ile-de-France	32.11 %
Martinique	0.35 %
Mayotte	0.07 %
Normandie	3.96 %
Nouvelle Aquitaine	7.15 %
Occitanie	6.97 %
Pays de la Loire	5.34 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6.79 %
Réunion	0.74 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

Les clés de répartition définitives au titre des masses salariales de 2023 seront communiquées par France compétences aux Transitions Pro avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

### Article 2

En application des articles R. 6123-26 et R. 6123-28 du code du travail, ces reversements seront effectués par trimestre au regard de la prise en compte des recommandations en vigueur en 2023 sur les règles et modalités de prise en charge, dont les priorités, applicables aux projets de transition professionnelle.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris

Le 24 novembre 2022

Pierre DEHEUNYNCK  
Président du Conseil d'administration